



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2016-075

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS ALPC

R75-2016-09-27-001 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de NEUVIC, 24190 (3 pages) Page 3

## MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2016-09-29-011 - Arrêté du 29 septembre 2016 portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze (2 pages) Page 7

R75-2016-09-29-010 - Arrêté du 29 septembre 2016 portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne (2 pages) Page 10

R75-2016-09-29-009 - Arrêté du 29 septembre 2016 portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne (2 pages) Page 13

## SGAR ALPC

R75-2016-09-30-001 - Arrêté du 30 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins IGP Landes et IGP Comté-Tolosan des Landes de la récolte 2016 (7 pages) Page 16

R75-2016-09-30-003 - Arrêté du 30 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins IGP Landes et IGP Comté-Tolosan des Landes de la récolte 2016 (4 pages) Page 24

R75-2016-09-30-002 - Arrêté du 30 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP Rosé d'Anjou dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres (3 pages) Page 29

ARS ALPC

R75-2016-09-27-001

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie  
au sein de la commune de NEUVIC, 24190

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**ARRETE DU 27 SEPTEMBRE 2016  
AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE  
DE PHARMACIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE  
NEUVIC (24190)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 01 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande présentée par la SELARL LA GRANDE PHARMACIE DE NEUVIC, dont le gérant est Monsieur Antoine BARBSY, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 14 Place Eugène Leroy à NEUVIC (24190) vers un nouveau local sis 02 rue du Docteur Léger à NEUVIC (24190), demande déclarée complète en date du 08 juin 2016 ;

**VU** l'avis de Madame la Préfète de Dordogne en date du 07 juillet 2016 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 juillet 2016;

**VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Dordogne en date du 05 août 2016 ;

**VU** la saisine pour avis en date du 23 juin 2016 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Dordogne ;

**VU** la saisine pour avis en date du 23 juin 2016 de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Dordogne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de NEUVIC (24190), s'élevant à 3 563 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par deux officines de pharmacie ouvertes au public ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectuera dans la même commune et dans le même quartier (le bourg de la commune), dans lequel sont implantées les deux officines de pharmacie de la commune ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement proposé pour le transfert est distant de moins de 100 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ; qu'ainsi, le transfert ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la commune et ne compromet donc pas l'approvisionnement en médicaments de la population communale ;

**CONSIDERANT** que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

**CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

**CONSIDERANT** que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La SELARL LA GRANDE PHARMACIE DE NEUVIC, dont le gérant est Monsieur Antoine BARSBY, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 14 Place Eugène Leroy au 02 rue du Docteur Léger, au sein de la même commune de NEUVIC (24190).

**Article 2** – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000371 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** - Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** - Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou leurs héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

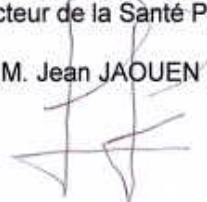
**Article 6** – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2016

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléation,  
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2016-09-29-011

Arrêté du 29 septembre 2016 portant modification des  
membres du Conseil d'administration de la Caisse  
d'Allocations Familiales de la Corrèze



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE  
ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE  
SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du **29 SEP. 2016**

**portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse  
d'Allocations Familiales de la Corrèze**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, D.231-1 à D.231-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-295 en date du 28 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze ;

VU la lettre de désignation de l'Union Nationale des Associations familiales (UNAF) en date du 8 juillet 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

**A R R Ê T E**

**Article 1er**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°11-295 en date du 28 octobre 2011 est ainsi modifié :

Est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze en tant que représentante des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des associations familiales (UNAF) :

Titulaire : **Madame Clotilde LEMENAGER**, en remplacement de Madame Sylvia PIALEPORT, démissionnaire.

**Le reste sans changement.**



## Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **29 SEP. 2016**

~~Le Secrétaire Général pour les affaires régionales~~ Pour le Préfet,



**Michel STOUMBOFF**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2016-09-29-010

Arrêté du 29 septembre 2016 portant modification des  
membres du Conseil d'administration de la Caisse  
d'Allocations Familiales de la Vienne



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE  
ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE  
SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du **29 SEP. 2016**

### **portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.212-2, D.231-1 à D.231-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne;

VU le courrier de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE (CGT-FO) en date du 5 septembre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

#### **ARRÊTÉ**

##### **Article 1er**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 28 septembre 2011 est ainsi modifié :

Est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne en tant que représentant des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE :

Titulaire : Madame Sabine SIMONNET, en remplacement de Madame Chantal PAYEN, démissionnaire.


**Le reste sans changement.**

## Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2016-09-29-009

Arrêté du 29 septembre 2016 portant modification des  
membres du Conseil d'administration de la Caisse  
d'Allocations Familiales du Lot et Garonne



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE  
ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE  
SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du **29 SEP. 2016**

### **portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, D.231-1 à D.231-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne ;

VU la lettre de désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) en date du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

#### **A R R Ê T E**

##### **Article 1er**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 19 octobre 2011 est ainsi modifié :

Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne en tant que représentant des Travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : **Monsieur Pascal MEL**, en remplacement de Monsieur Jean-Christophe MAUMELAT, démissionnaire.


**Le reste sans changement.**

## Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 29 SEP. 2016

Pour la Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF

# SGAR ALPC

R75-2016-09-30-001

Arrêté du 30 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins IGP Landes et IGP Comté-Tolosan des Landes de la récolte 2016





PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**ARRETE DU 30 SEP. 2016**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de certains vins rouges AOC de Gironde de la récolte 2016

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**  
**Préfet de la Gironde,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs de Gironde produits en AOC Bordeaux (blanc sec et blanc avec sucres), Blaye Côtes de Bordeaux (blanc sec), Francs Côtes de Bordeaux (blanc sec), Côtes de Bourg (blanc), Entre-Deux-Mers, Graves (blanc), Graves de Vayres (blanc sec et blanc avec sucres) et Pessac Léognan (blanc) ;

**Vus** les avis du Président du CRINAO des 28 et 29 septembre 2016, du délégué territorial de l'INAO en date du 29 septembre 2016 ;

**Considérant** les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2016 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

### Article 2

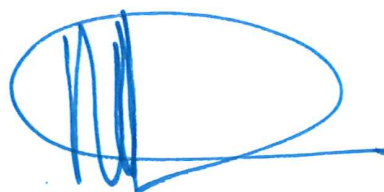
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2016

Le Préfet de Région,



Pierre DARTOUT

## Annexe 1

## Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

## Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur (s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Côtes de Bordeaux	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N	Gironde	1			
Blaye Côtes de Bordeaux	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N	Gironde	1			
Cadillac Côtes de Bordeaux	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N	Gironde	1			
Castillon Côtes de Bordeaux	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N	Gironde	1			
Francs Côtes de Bordeaux	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N	Gironde	1			
Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N	Gironde	1			
Graves de Vayres	rouge		merlot N, cabernet franc N	Gironde	1			
Sainte-Foy-Bordeaux	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N	Gironde	1			

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur (s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
Médoc	rouge		merlot N, cabernet franc N, carmenère N, cot N, petit verdot N	Gironde	1			
Haut-Médoc	rouge		merlot N, cabernet franc N, carmenère N, cot N, petit verdot N	Gironde	1			
Listrac-Médoc	rouge		merlot N, cabernet franc N, carmenère N, cot N, petit verdot N	Gironde	1			
Moulis ou Moulis-en-Médoc	rouge		merlot N, cabernet franc N, carmenère N, cot N, petit verdot N	Gironde	1			
Pauillac	rouge		merlot N, cabernet franc N, carmenère N, cot N, petit verdot N	Gironde	1			
Saint-Estèphe	rouge		merlot N, cabernet franc N, carmenère N, cot N, petit verdot N	Gironde	1			
Saint-Julien	rouge		merlot N, cabernet franc N, carmenère N, cot N, petit verdot N	Gironde	1			
Graves	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N	Gironde	1			

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur (s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
<b>Fronsac</b>	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N, carmenère N, petit verdot N	Gironde	0,5			
<b>Canon Fronsac</b>	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N, carmenère N, petit verdot N	Gironde	0,5			
<b>Pomerol</b>	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N, petit verdot N	Gironde	1			
<b>Lalande-de-Pomerol</b>	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N, carmenère N, petit verdot N	Gironde	1			
<b>Saint-Emilion</b>	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N, carmenère N, petit verdot N	Gironde	1			
<b>Saint-Emilion grand cru</b>	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N, carmenère N, petit verdot N	Gironde	1			
<b>Lussac Saint-Emilion</b>	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N, carmenère N, petit verdot N	Gironde	1			

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur (s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
Montagne-Saint-Emilion	rouge		merlot N, cabernet franc N	Gironde	1	(g/l de moût)		
Puisseguin Saint-Emilion	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N, carmenère N, petit verdot N	Gironde	1			
Saint-Georges-Saint-Emilion	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N, carmenère N, petit verdot N	Gironde	1			

Annexe 2

**Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

Liste des départements : Gironde

Liste des AOP :

Côtes de Bordeaux, Blaye Côtes de Bordeaux, Cadillac Côtes de Bordeaux, Castillon Côtes de Bordeaux, Francs Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais, Graves de Vayres, Sainte-Foy-Bordeaux, Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc, Moulis ou Moulis-en-Médoc, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien, Graves, Fronsac, Canon Fronsac, Pomerol, Lalande-de-Pomerol, Saint-Emilion, Saint-Emilion grand cru, Lussac Saint-Emilion, Montagne-Saint-Emilion, Puisseguin Saint-Emilion et Saint-Georges-Saint-Emilion.

# SGAR ALPC

R75-2016-09-30-003

Arrêté du 30 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins IGP Landes et IGP Comté-Tolosan des Landes de la récolte 2016





PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**ARRETE DU 30 SEP. 2016**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de certains vins IGP Landes et IGP Comté-Tolosan  
des Landes de la récolte 2016

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'avis du délégué territorial de l'INAO en date du 27 septembre 2016 ;

**Considérant** les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

**Considérant** la situation exceptionnelle des conditions climatiques complexes de l'année 2016 ayant vu les terroirs concernés affectés par des précipitations très élevées au premier semestre, suivies d'orages de grêle, d'un été chaud et sec, puis de précipitations enfin affectant l'état sanitaire du vignoble landais ;

**Considérant** que ces conditions climatiques ont en outre provoqué d'une part la baisse sensible et rapide de l'acidité des raisins et d'autre part un affaiblissement de la richesse naturelle en sucre des baies à l'approche des vendanges ;

Considérant que ces conditions exceptionnelles alliées à une forte hétérogénéité de l'état de maturité des vignes imposent des vendanges anticipées pour préserver les profils aromatiques et l'équilibre acidité-alcool des vins finis ;

Considérant de ce fait la nécessité d'un enrichissement pour atteindre le TAV requis selon les produits et que ces conditions particulières imposent l'utilisation d'une technique adaptée à de petits lots de vendange et à un enrichissement fractionné ;

Considérant au final la nécessité de disposer d'une pratique d'enrichissement éprouvée et immédiatement disponible ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2016 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisé à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté, sur les communes du département listées à l'annexe 2.

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2016

Le Préfet de Région,



Pierre DARTOUT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété (Le cas échéant)	Département ou partie de département concernée (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
Comté Tolosan	blanc, rosé rouge			Landes	1,5		
Landes	blanc, rosé rouge			Landes	1,5		

Liste des Catégories de Vins [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des communes du département des Landes

IGP Landes, IGP Comté Tolosan:

L'ensemble des communes du département des Landes à l'exception d'Aire-sur-Adour (partie rive droite de l'Adour), Arthez d'Armagnac, Betbezer d'Armagnac, Le Bourdalat, Castandet, Cazères-sur-Adour, Créon d'Armagnac, Escalans, Le Frêche, Gabarret, Hontanx, Labastide d'Armagnac, Lacquy (partie à l'est de la route de Bordeaux-Pau), Lagrange, Lussagnet, Mauvezin d'Armagnac, Montégut, Parleboscq, Perquie, Sainte-Foy (partie à l'est de la route de Bordeaux-Pau), Saint-Gein, Saint-Julien d'Armagnac, Saint-Justin, Le Vignau, Villeneuve-de-Marsan (partie à l'est de la route de Bordeaux-Pau) ;

# SGAR ALPC

R75-2016-09-30-002

Arrêté du 30 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP Rosé d'Anjou dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 30 SEP. 2016

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins  
AOP Rosé d'Anjou dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOP et IGP dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres

Vu l'avis du CRINAO du Bassin Val de Loire réuni le 1er septembre 2016

Vu les avis du président du CRINAO et du délégué territorial de l'INAO en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1, autorisée par arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 à hauteur de +1%vol. pour tous les cépages prévus dans le cahier des charges pour l'AOC concernée, est portée à +2%vol. pour les raisins des cépages Grolleau Noir et Grolleau Gris utilisés pour la production de ces vins et récoltés en 2016.

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2016

Le Préfet de Région,



PIERRE DARTOIT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) AOP Rosé d'Anjou	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) Grolleau Noir Grolleau Gris	(Le cas échéant)	(% vol.) 2%vol.	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)